




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0229(COD) Procédure terminée
Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers	
Sujet 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		11/01/2010
		PPE MATHIEU HOUILLON Véronique	
		Rapporteur(e) fictif/fictive S&D BLINKEVIČIŪTĖ Vilija	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		18/12/2007
		PPE-DE GAUBERT Patrick	
	Commission pour avis précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		21/01/2010
		S&D CERCAS Alejandro	
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		20/11/2007
		PPE-DE JELEVA Rumiana	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3127	24/11/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3121	27/10/2011
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3053	06/12/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	06/04/2009
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2837	05/12/2007

Événements clés

23/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0638	Résumé
08/11/2007	Débat au Conseil	2827	
05/12/2007	Débat au Conseil	2837	
06/12/2007	Débat au Conseil	2838	
15/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0431/2008	
19/11/2008	Débat en plénière		
20/11/2008	Résultat du vote au parlement		
20/11/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0558/2008	Résumé
27/11/2008	Débat au Conseil	2908	
06/04/2009	Débat au Conseil	2936	Résumé
01/12/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/09/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/10/2010	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0265/2010	
06/12/2010	Débat au Conseil	3053	Résumé
13/12/2010	Débat en plénière		
14/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture		Résumé
24/03/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0115/2011	Résumé
24/11/2011	Publication de la position du Conseil	13036/3/2011	Résumé
01/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/12/2011	Vote en commission, 2ème lecture		
06/12/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0434/2011	Résumé

12/12/2011	Débat en plénière		
13/12/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0561/2011	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0229(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/07685

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0638	23/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1393	23/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1408	23/10/2007	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1212/2008	09/07/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE409.737	24/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE414.274	15/10/2008	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE409.726	05/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0431/2008	07/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0558/2008	20/11/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7295	12/12/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE439.363	04/03/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE439.963	24/03/2010	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE439.114	30/04/2010	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0265/2010	05/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0115/2011	24/03/2011	EP	Résumé
Position du Conseil		13036/3/2011	24/11/2011	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2011)0832	25/11/2011	EC	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE476.097	30/11/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0434/2011	06/12/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0561/2011	13/12/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final		00073/2011/LEX	13/12/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2019)0160	29/03/2019	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2011/98](#)
[JO L 343 23.12.2011, p. 0001](#) Résumé

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

OBJECTIF : établir une procédure de délivrance de permis de séjour et de travail unique ainsi qu'un socle commun de droits pour les travailleurs des pays tiers légalement installés sur le territoire des États membres.

ACTE PROPOÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union en vue d'élaborer une politique globale en matière d'immigration et notamment en matière d'immigration économique. Elle répond en particulier aux demandes du Conseil européen de décembre 2006 qui envisageait un ensemble de mesures à arrêter en matière de « migrations légales, [?] afin d'aider les États membres à répondre aux besoins en main-d'œuvre [?] tout en contribuant au développement durable de tous les pays». Elle répond en outre au programme d'action relatif à l'immigration légale (voir [INI/2006/2251](#)) qui visait, d'une part, à définir des conditions d'admission applicables à certaines catégories de migrants (travailleurs hautement qualifiés, saisonniers, stagiaires rémunérés et personnes transférées temporairement par leur société) dans le cadre de 4 propositions législatives spécifiques et, d'autre part, à établir le cadre général fondé sur le respect des droits en matière de migration des travailleurs.

La proposition entend remplir ce dernier objectif en offrant un statut juridique sûr aux travailleurs issus de pays tiers déjà admis tout en ne touchant pas aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers. Elle propose en particulier un socle commun de droits pour tous les travailleurs issus de pays tiers résidant légalement dans un État membre, mais ne pouvant encore prétendre au statut de résident de longue durée, et met en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un permis de séjour et de travail unique.

La proposition entend également lutter contre l'inégalité de droits entre les travailleurs issus de pays tiers et les travailleurs nationaux (notamment en matière de conditions de travail -salaire, accès à la formation professionnelle et prestations de sécurité sociale) et constitue un garde-fou contre l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère.

La proposition vise enfin à favoriser l'intégration des immigrants et de leur famille, en vue de préparer l'économie et la société européennes à la réalité du vieillissement démographique.

CONTENU : la proposition de directive comporte 2 grands objectifs:

1. une procédure de demande unique pour les ressortissants de pays tiers souhaitant être admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, l'objectif étant de simplifier l'admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut. S'il est accordé, le permis de séjour et de travail devra être délivré sous la forme d'un document unique. Les États membres auraient l'obligation d'instaurer un système de «guichet unique» et de respecter certaines garanties et normes procédurales dans le traitement des demandes. En outre, la délivrance de permis supplémentaires (comme un permis de travail) sera interdit. La directive prévoit également un format et un modèle uniforme pour le permis unique tel qu'établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 ;
2. l'octroi d'un socle commun de droits pour les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre : la directive garantit ainsi l'égalité de traitement avec les citoyens nationaux dans toute série de domaines liés à l'emploi.

Chapitre I ? Champ d'application :

La directive s'applique:

- aux ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre,
- aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Elle ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:

- qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la

Communauté;

- qui sont des travailleurs détachés au sens de la directive 96/71/CE (voir [COD/1991/0346](#)) et ce, aussi longtemps qu'ils sont détachés;
- qui sont transférés temporairement par l'entreprise qui les emploie (ex. : fournisseurs de services contractuels, stagiaires de niveau post-universitaire relevant des engagements conclus par la Communauté au titre de l'AGCS);
- qui sont des travailleurs saisonniers (pour une durée de 6 mois par an) ;
- qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié (et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive);
- qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;
- qui ont obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE (voir [CNS/2001/0074](#));
- dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.

Chapitre II ? Procédure de demande unique et permis unique : toute demande d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres ont ainsi l'obligation d'examiner toute demande d'autorisation à résider et à travailler sur leur territoire dans le cadre d'une procédure unique et, sous réserve d'autorisation, de délivrer un permis de séjour et de travail unique (il s'agit donc d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail dans le cadre d'un acte administratif unique).

Une autorité compétente est désignée par chaque État, chargée de réceptionner les demandes et de délivrer le permis unique. Cette autorité traite toute demande et adopte une décision motivée - si nécessaire en impliquant d'autres autorités sur la base des conditions déterminées par le droit national. L'autorité compétente désignée devra notifier sa décision par écrit au demandeur.

Forme du permis unique : le permis unique doit reprendre le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 (voir [CNS/2001/0082](#)). Ce règlement autorise les États membres à ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, une information visant à indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. La présente proposition prévoit d'obliger les États membres à insérer cette information. Cette obligation ne s'appliquera pas uniquement au permis unique délivré à des fins de séjour et de travail, mais aussi à tous les permis de séjour qui ont été délivrés, indépendamment de leur type (à des fins de regroupement familial, d'études, etc.), dès lors que l'intéressé a été autorisé à travailler dans l'État membre concerné. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande (le paiement de ce droit doit être proportionné et basé sur le principe du service effectivement fourni).

Par ailleurs, la délivrance de permis supplémentaires sera soumise à une interdiction générale.

Garanties procédurales : toute décision de rejet d'une demande de permis unique doit être dûment motivée, de façon à ce qu'une explication claire du refus opposé par les autorités nationales soit fournie. Des dispositions sont en outre prévues en matière de :

- recours : toute décision de rejet d'une demande ou de non-renouvellement du permis unique (suspendant ou retirant le permis) sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'État membre concerné ;
- accès à l'information : les ressortissants de pays tiers et leurs futurs employeurs pourront être informés des pièces justificatives à fournir pour compléter la demande.

Droits conférés par le permis unique : la directive énonce les droits que confère le permis unique. Ces droits revêtent une importance toute particulière dans les États membres qui n'appliquent pas intégralement l'acquis de Schengen. Ainsi, durant sa période de validité, le permis unique habilite son titulaire à :

- entrer, ré-entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique;
- transiter par d'autres États membres ;
- jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance, dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité;
- exercer les activités autorisées au titre du permis unique.

Chapitre III - Socle de droits conférés par la proposition en termes d'égalité de traitement : la directive accorde un certain nombre de droits minimaux aux titulaires du permis unique. Ces personnes auront ainsi la garantie de bénéficier, au même titre que les travailleurs nationaux, de droits en matière de :

1. conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
2. liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle (sans préjudice de dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique);
3. éducation et formation professionnelle (les États membres peuvent toutefois restreindre les droits en matière d'accès aux bourses d'études);
4. reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels;
5. branches de la sécurité sociale, tels que définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et dans le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil qui vise à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (les dispositions relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale s'appliquent également aux personnes qui arrivent dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers);
6. paiement des droits acquis en matière de pension en cas de déménagement dans un pays tiers;
7. avantages fiscaux;
8. accès aux biens et aux services et obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'accès au logement et l'assistance offerte par les services de l'emploi (ex. : banque de données EURES).

Restrictions de droits : les États membres peuvent toutefois restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux : i) en exigeant entre autres la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour donner accès à l'éducation ou à la formation, ii) en matière de logement social, en prévoyant que les ressortissants de pays tiers aient séjourné sur leur territoire pendant trois ans au moins. Enfin, dans certains cas, les États membres pourront restreindre le droit à l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà un emploi.

Dispositions plus favorables : la directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables du droit des États membres ou communautaire, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec des pays tiers (accords communautaires ou mixtes conclus ou à conclure avec des pays tiers et régissant la situation juridique des travailleurs issus de ces pays tiers, tels que l'accord EEE ou l'accord d'association avec la Turquie) instruments internationaux tels que ceux adoptés par le Conseil de l'Europe (Charte sociale européenne -1961 et 1996- et Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant -1977) ou encore Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes des traités, la proposition ne devrait pas s'appliquer au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

En adoptant le rapport de M. Patrick GAUBERT (PPE-DE, FR), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Champ d'application de la directive : pour les députés, la proposition de directive ne devrait pas s'appliquer aux travailleurs saisonniers puisque ces derniers feront prochainement l'objet d'une directive distincte. En revanche, les bénéficiaires d'une protection temporaire devraient pouvoir être soumis à la directive dès lors qu'ils sont autorisés à travailler légalement sur le territoire d'un État membre.

Un socle commun de droits : la directive doit viser à définir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre. Ce socle commun des droits doit donc pouvoir s'appliquer à tout ressortissant admis sur le territoire à des fins d'emploi mais aussi à tous ceux qui ont été initialement admis pour d'autres motifs, mais qui ont obtenu le droit d'y travailler sur la base de dispositions du droit national ou communautaire. Ainsi, si la procédure de permis unique proposée par la proposition de directive ne concerne que certains travailleurs de pays tiers, le socle de droits communs concerne tous les travailleurs des pays tiers sans distinction afin d'éviter toute discrimination entre travailleurs de pays tiers présents sur le territoire des États membres.

Égalité de traitement : outre les droits définis dans la proposition, les députés estiment que les titulaires du permis unique devraient jouir des droits suivants : mêmes conditions de travail, y compris en matière de salaire, de congés, de temps de travail et de licenciement que les travailleurs de l'État membre concerné, mêmes droits à l'éducation, au sens large, mêmes droits à la portabilité des pensions ou des rentes de retraite ou d'invalidité en cas de déménagement dans un pays tiers, mêmes types d'aide à l'embauche fournis par les agences pour l'emploi que ceux fournis aux nationaux, etc. Globalement, les députés ont limité les cas où les droits doivent être restreints et favorisé l'égalité de traitement.

Demande de permis unique : règles de procédure : les députés estiment que toute demande de permis unique pourrait être introduite par le ressortissant lui-même ou son employeur. Il reviendrait toutefois aux États membres de décider qui ferait la demande de permis (le ressortissant, l'employeur, ou indifféremment l'un ou l'autre). Si la demande devait être introduite par le ressortissant de pays tiers, la demande pourrait être introduite alors que le ressortissant réside hors du territoire de l'État membre dans lequel il souhaite être admis, soit alors qu'il se trouve déjà légalement sur le territoire de cet État.

Autres règles de procédure : les députés aménagent certaines règles de procédure prévues à la directive :

- en cas de renouvellement du permis: si le permis du demandeur expire avant qu'une décision ait été rendue sur sa demande de renouvellement, l'État membre chargé de l'examen de la demande devrait autoriser le demandeur (et éventuellement, sa famille) à demeurer légalement sur son territoire jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur son renouvellement ;
- en cas de rejet d'une demande de permis (excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique) : l'État membre devrait dûment motiver par écrit sa décision de rejet et fonder sa décision de rejet sur des critères fixés en droit national ou communautaire ; de tels critères devront être objectifs et mis à la disposition du public de sorte que la décision puisse être vérifiée. La notification écrite de rejet devra indiquer les voies de recours auxquelles le demandeur aura accès ainsi que l'autorité compétente et le délai dans lequel le demandeur pourra agir. Le recours juridique aura un effet suspensif sur la décision administrative [de rejet] jusqu'à la décision judiciaire finale ;
- en cas de travail frontalier : un État membre pourrait délivrer au titulaire d'un permis unique délivré par un autre État membre, un permis lui permettant d'effectuer un travail frontalier. Ce permis aurait une durée de validité équivalente à celle du permis délivré par l'autre État membre.

Paiement d'un droit pour l'obtention du permis unique : conformément à la proposition, les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande. Toutefois, les députés demandent que le montant de ces droits soit raisonnable et ne dépasse pas le coût réel supporté par l'administration nationale. Le montant de ce droit pourrait notamment englober les frais de sous-traitance occasionnés par le recours à des firmes extérieures pour la collecte des documents nécessaires à la constitution du dossier en vue de l'obtention du permis.

Période validité du permis unique : la période de validité du permis unique devrait rester à la discrétion de chaque État membre. En tout état de cause, la directive ne pourra, en aucun cas, affecter la compétence dévolue aux États membres pour ce qui est de l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Meilleure information des demandeurs : les députés demandent que toutes les informations requises à un demandeur lui soient communiquées de telle manière qu'il puisse les comprendre. De la même manière, les députés demandent que les États membres informent (via leurs consulats, notamment) les potentiels demandeurs des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire (en particulier, information sur les pièces justificatives à fournir pour compléter la demande, montant des droits perçus,?).

Dispositions plus favorables et régime de sanctions : les députés estiment que cette directive doit être mise en œuvre sans préjudice de

dispositions plus favorables contenues dans la législation de l'Union ou des instruments internationaux. Les députés renforcent en outre le régime de sanctions prévu dans la proposition. Ils demandent que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute violation des droits énoncés dans la directive fasse l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

À noter que l'adoption de la présente proposition directive et de celle relative à la [carte bleue](#) sont complémentaires.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 77 voix contre et 42 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Patrick GAUBERT (PPE-DE, FR) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Champ d'application de la directive : la directive ne devrait pas s'appliquer aux travailleurs saisonniers puisque ces derniers feront prochainement l'objet d'une directive distincte. En revanche, les bénéficiaires d'une protection temporaire devraient pouvoir être soumis à la directive dès lors qu'ils sont autorisés à travailler légalement sur le territoire d'un État membre.

Un socle commun de droits : la directive doit viser à définir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre. Ce socle commun des droits doit donc pouvoir s'appliquer à tout ressortissant admis sur le territoire à des fins d'emploi mais aussi à tous ceux qui ont été initialement admis pour d'autres motifs, mais qui ont obtenu le droit d'y travailler sur la base de dispositions du droit national ou communautaire. Ainsi, si la procédure de permis unique proposée par la proposition de directive ne concerne que certains travailleurs de pays tiers, le socle de droits communs concerne tous les travailleurs des pays tiers sans distinction afin d'éviter toute discrimination entre travailleurs de pays tiers présents sur le territoire des États membres.

Égalité de traitement : outre les droits définis dans la proposition, le Parlement estime que les titulaires du permis unique devraient jouir des droits suivants : mêmes conditions de travail, y compris en matière de salaire, de congés, de temps de travail et de licenciement que les travailleurs de l'État membre concerné, mêmes droits à l'éducation, au sens large, mêmes droits à la portabilité des pensions ou des rentes de retraite ou d'invalidité en cas de déménagement dans un pays tiers, mêmes types d'aide à l'embauche fournis par les agences pour l'emploi que ceux fournis aux nationaux, etc. La Plénière a toutefois réinséré certains paragraphes de la proposition, supprimés par la commission au fond afin de favoriser au maximum l'égalité de traitement. La Plénière estime en particulier que les États membres devraient pouvoir exiger des ressortissants de pays tiers, la preuve qu'ils connaissent suffisamment une langue pour leur donner accès à l'éducation ou à la formation. L'accès aux études universitaires pourrait également être subordonné à des pré-requis particuliers en matière d'études. En outre, la Plénière admet que des restrictions pourraient être prévues dans les États membres pour l'accès aux bourses d'études.

Demande de permis unique : règles de procédure : le Parlement estime que toute demande de permis unique pourrait être introduite par le ressortissant lui-même ou son employeur. Il reviendrait toutefois aux États membres de décider qui ferait la demande de permis (le ressortissant, l'employeur, ou indifféremment l'un ou l'autre). Si la demande devait être introduite par le ressortissant de pays tiers, la demande pourrait être introduite alors que le ressortissant réside hors du territoire de l'État membre dans lequel il souhaite être admis, soit alors qu'il se trouve déjà légalement sur le territoire de cet État.

Autres règles de procédure : le Parlement aménage certaines règles de procédure prévues à la directive :

- en cas de renouvellement du permis: si le permis du demandeur expire avant qu'une décision ait été rendue sur sa demande de renouvellement, l'État membre chargé de l'examen de la demande devrait autoriser le demandeur (et éventuellement, sa famille) à demeurer légalement sur son territoire jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur son renouvellement ;
- en cas de rejet d'une demande de permis (excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique) : l'État membre devrait dûment motiver par écrit sa décision de rejet et fonder sa décision de rejet sur des critères fixés en droit national ou communautaire ; de tels critères devraient être objectifs et mis à la disposition du public de sorte que la décision puisse être vérifiée. La notification écrite de rejet devrait indiquer les voies de recours auxquelles le demandeur aurait accès ainsi que l'autorité compétente et le délai dans lequel le demandeur pourrait agir. Le recours juridique aurait un effet suspensif sur la décision administrative [de rejet] jusqu'à la décision judiciaire finale ;
- en cas de travail frontalier : un État membre pourrait délivrer au titulaire d'un permis unique délivré par un autre État membre, un permis lui permettant d'effectuer un travail frontalier. Ce permis aurait une durée de validité équivalente à celle du permis délivré par l'autre État membre.

Paiement d'un droit pour l'obtention du permis unique : conformément à la proposition, les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande. Toutefois, le Parlement demande que le montant de ces droits soit raisonnable et ne dépasse pas le coût réel supporté par l'administration nationale. Le montant de ce droit pourrait notamment englober les frais de sous-traitance occasionnés par le recours à des firmes extérieures pour la collecte des documents nécessaires à la constitution du dossier en vue de l'obtention du permis.

Période validité du permis unique : la période de validité du permis unique devrait rester à la discrétion de chaque État membre. En tout état de cause, la directive ne pourra, en aucun cas, affecter la compétence dévolue aux États membres pour ce qui est de l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Meilleure information des demandeurs : le Parlement demande que toutes les informations requises à un demandeur lui soient communiquées de telle manière qu'il puisse les comprendre. De même, le Parlement demande que les États membres informent (via leurs consulats, notamment) les potentiels demandeurs des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire (en particulier, information sur les pièces justificatives à fournir pour compléter la demande, montant des droits perçus, ?).

Dispositions plus favorables: le Parlement estime que cette directive doit être mise en œuvre sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans la législation de l'Union ou des instruments internationaux. Pour souligner encore la nécessité de préserver les droits des travailleurs des pays tiers, la Plénière insiste notamment pour que tous les États membres ratifient la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations unies en décembre 1990.

Violation des droits : le Parlement demande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute violation des droits énoncés dans la directive fasse l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives. Contrairement à la commission au fond, la Plénière ne préconise pas l'application de sanctions en cas de violation des droits prévus à la directive

À noter que l'adoption de la présente proposition directive et de celle relative à la [carte bleue](#) sont complémentaires.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le Conseil a tenu un débat politique sur la présente proposition. Cette échange de vues a porté essentiellement sur le champ d'application de la directive et a été mené sur la base d'un compromis élaboré par la présidence tchèque de l'Union. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de la proposition en vue de conclure les négociations le plus rapidement possible.

Cette proposition vise à simplifier les procédures d'admission à des fins d'emploi, ce qui permettra de mieux contrôler l'immigration. À cette fin, elle prévoit un système de "guichet unique" pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent résider dans un État membre afin d'y travailler.

La proposition présentée par la Commission en octobre 2007 a fait l'objet, sous les précédentes présidences, à une série de débats approfondis qui ont permis de parvenir à un degré élevé de convergence sur un grand nombre de dispositions. Elle exige l'unanimité au sein du Conseil.

Le Parlement européen a rendu son avis en novembre 2008.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 63, paragraphes 3a) du traité CE ? devient les articles 79, paragraphes 2a) et b) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Véronique MATHIEU (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, proposition sur laquelle le Parlement européen était reconsulté, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif : pour les députés, la proposition de directive doit définir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quelles que soient les fins de l'admission initiale sur leur territoire, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre. Elle se veut sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Définitions: les députés ont apporté de multiples modifications aux définitions de la proposition dont notamment la définition du "travailleur issu d'un pays tiers" qui doit d'entendre -sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation d'emploi dans d'autres législations de l'Union- comme tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et est autorisé à y travailler en vertu du droit national ou conformément aux pratiques nationales de cet État membre. Les députés ont notamment voulu souligner que la définition du "travailleur issu d'un pays tiers" ne devait pas influencer l'interprétation de la notion de « relation de travail » figurant dans tout autre instrument juridique de l'Union sachant qu'il n'existe pas de définition uniforme du concept de "relation de travail" dans le droit du travail de l'UE.

Les députés définissent également la notion de "permis unique" comme un titre de séjour (et non comme une « autorisation ») délivré par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant de pays tiers de résider légalement dans cet État membre afin d'y travailler.

Champ d'application élargi : pour les députés, la proposition de directive devrait s'appliquer non seulement aux ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi mais aussi à tous ceux qui ont été initialement admis pour d'autres motifs, de même qu'aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler et qui se voient délivrer un titre de séjour conformément au [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#).

Les députés clarifient également la liste des personnes que les États membres pourraient décider d'exclure du champ d'application du chapitre II de la proposition (procédure permis unique), à savoir : i) les ressortissants de pays tiers qui ont soit été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, soit qui ont été admis afin de poursuivre des études ; ii) les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sur la base d'un visa. En tout état de cause, la directive ne devrait pas s'appliquer aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection temporaire ou internationale (réfugiés, en particulier).

Demande de permis unique déposée par un employeur : les députés précisent qu'il reviendra aux États membres de décider si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Si la demande doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel il séjourne déjà légalement. La procédure de demande unique devra être sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui pourra être obligatoire la première entrée.

Informations à l'appui d'une demande de permis unique : les députés précisent également que si des informations ou des documents font défaut dans le cadre d'une demande de permis unique, l'autorité compétente devra informer le demandeur par écrit des renseignements ou des documents supplémentaires manquants.

Documents complémentaires au permis unique : les députés estiment que les États membres pourront demander et délivrer un document complétant le permis unique contenant toutes les informations pertinentes spécifiques au droit de travailler. Ce document complémentaire revêt un caractère facultatif et purement informatif. Il n'a aucune incidence sur la validité du permis unique et peut être mis à jour lorsque la position du titulaire du permis est modifiée. Ce document permettra de compléter les informations contenues dans le permis unique et de faciliter ainsi les contrôles. Les députés considèrent également qu'un document pourra se révéler nécessaire pour compléter le permis de résidence, avec toutes les informations pertinentes sur le droit spécifique de travailler et les conditions y afférentes. Ces documents supplémentaires ne pourront en aucun cas se substituer au permis de travail en compromettant le concept du permis unique.

Motivation d'une demande rejetée : les députés réaffirment que toute décision de rejet d'une demande de permis unique, de modification ou de renouvellement du permis, ou encore de retrait du permis unique devra être motivée par écrit. La notification écrite devra également inclure le nom de la juridiction ou de l'autorité administrative auprès de laquelle la personne pourra introduire un recours, ainsi que le délai dans lequel il pourra former ledit recours. La notification et toutes les informations réclamées aux demandeurs devront être communiquées de telle manière qu'ils puissent comprendre leur contenu et leurs implications.

Irrecevabilité d'une demande: une demande pourra être jugée irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler. Dans ce cas, la demande ne sera pas traitée.

Égalité de traitement : les députés élargissent le champ d'application des mesures garantissant l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les travailleurs communautaires. Ceux-ci pourront jouir de la même manière des mêmes conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail, de temps de travail, de congés et de procédures disciplinaires, en tenant compte des conventions collectives générales en vigueur. Ils se verront également appliquer les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans [le règlement \(CE\) n° 883/2004](#) du Parlement européen et du Conseil ainsi que les mesures d'assistance ou d'aide à l'emploi.

Les députés précisent par ailleurs que les travailleurs issus de pays tiers se déplaçant vers un pays tiers, ou leurs descendants pourront recevoir, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, les mêmes droits, y compris droits à pension que ceux issus de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 pour les ressortissants des États membres qui se déplacent vers un pays tiers. Les États membres pourront cependant soumettre l'application de cette disposition à la condition de l'existence d'accords bilatéraux dans lesquels l'exportation réciproque des pensions est reconnue et une coopération technique est mise en place.

Sanctions et dispositions plus favorables : les députés demandent que des mesures efficaces soient prévues en cas d'infraction au principe de l'égalité de traitement (par exemple par les employeurs) et puissent faire l'objet d'un recours devant les juridictions appropriées. La proposition de directive devra en outre s'appliquer sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans la législation européenne et dans les instruments internationaux.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

La présidence belge a fourni des informations au Conseil sur le projet de directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique.

Dans le document de la Présidence, le travail du Parlement européen est évoqué, dont celui de la commission LIBE du Parlement européen mais aussi celui de la commission emploi et affaires sociales (EMPL) du Parlement, associée aux discussions. La Présidence indique qu'elle a mené des discussions informelles avec le Parlement européen et qu'elle a communiqué son rapport au Conseil.

Elle a ainsi constaté que suite à ces contacts informels, les positions du Conseil et du Parlement européen restent opposées sur des points essentiels de la proposition et que l'adoption de la directive en première lecture restait peu probable. Le Parlement a prévu de procéder au vote sur ce texte lors de la Plénière de décembre 2010. Il reviendra au Conseil de se prononcer sur les amendements du Parlement européen à la proposition et de décider de la suite à réserver à ce dossier.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Après avoir adopté une série d'amendements à la proposition de la Commission établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, le Parlement européen a rejeté la proposition ainsi modifiée lors de son vote final (306 voix pour, 350 votes contre et 25 abstentions).

Les principaux sujets de discussion entre les groupes politiques ont été le champ d'application de la législation, l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE et la possibilité pour les États membres de demander des documents supplémentaires à l'obtention du permis.

Ayant constaté que la Commission ne comptait pas retirer sa proposition, le Président du Parlement a confirmé que, sur la base de l'article 56, paragraphe 3, du règlement, la question serait renvoyée à nouveau à la commission compétente.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 311 voix pour, 216 voix contre et 81 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

Objectif : l'objet de la directive est d'établir:

- une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler; et
- un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.

Les dispositions de la directive sont toutefois sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler, y compris le nombre de ces ressortissants.

Définitions: parmi les définitions modifiées, on relève la modification de la définition du "travailleur issu d'un pays tiers" qui doit d'entendre -sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation d'emploi dans d'autres législations de l'Union européenne- comme tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et est autorisé à y travailler en vertu du droit national ou conformément aux pratiques nationales de cet État membre.

De même, les « conditions de travail » au sens de la directive devront s'entendre comme englobant au moins les salaires et les licenciements, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.

La notion de "permis unique" devra s'entendre quant à elle, comme un titre de séjour (et non comme une « autorisation ») délivré par les autorités d'un État membre et permettant à un ressortissant de pays tiers de résider légalement dans cet État membre afin d'y travailler.

Champ d'application : la directive s'appliquerait :

- aux ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler ;
- aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis à d'autres fins que le travail en vertu du droit national ou de l'Union, qui sont autorisés à travailler et qui se voient délivrer un titre de séjour conformément [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#);
- aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis aux fins du travail en vertu du droit national ou du droit de l'Union.

Des dispositions sont également prévues pour définir les personnes auxquelles la directive ne s'appliquera pas, notamment :

- les travailleurs détachés (cela ne devrait toutefois pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident légalement et sont légalement employés sur le territoire d'un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre, de bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement) ;
- les personnes qui ont demandé leur admission ou ont été admis sur le territoire de l'État membre pour travailler comme personnes transférées temporairement par leur société;
- les saisonniers ou travailleurs au pair;

- les personnes qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou les demandeurs d'asile ou ceux qui bénéficient déjà d'une protection internationale ou ont sollicité une telle protection conformément à la législation nationale ou aux obligations internationales ;
- les personnes qui ont demandé leur admission en tant que travailleurs indépendants ou les marins.

Il est également précisé que les États membres resteront maîtres de décider s'ils appliquent ou non aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur leur territoire pendant moins de 6 mois ou qui y ont été admis pour poursuivre des études, les dispositions de la directive sur la demande de permis unique. En tout état de cause, la directive ne s'appliquerait pas aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler dans l'Union européenne sur la base d'un visa.

Demande de permis unique déposée par un employeur : il reviendra aux États membres de décider si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Si la demande doit être introduite par le ressortissant lui-même, les États membres devront permettre que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel il séjourne déjà légalement. La procédure de demande unique devra en outre être sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui pourra être obligatoire la première entrée. Lorsque les conditions prévues seront remplies, les États membres délivreront alors un permis unique aux ressortissants de pays tiers concernés qui introduisent une demande d'admission ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà été admis et demandent uniquement le renouvellement ou la modification de leur titre de séjour après l'entrée en vigueur des dispositions nationales d'application.

Informations à l'appui d'une demande de permis unique : les États membres devront fournir sur demande aux ressortissants de pays tiers intéressés et à leurs futurs employeurs, les informations appropriées concernant les documents requis pour introduire une demande complète. Si des informations ou des documents font défaut, l'autorité compétente devra informer le demandeur par écrit des renseignements ou des documents supplémentaires manquants. L'autorité compétente pourra fixer un délai raisonnable pour fournir ces documents mais si le délai n'est pas respecté, la demande pourra être rejetée.

Permis unique : lorsqu'ils délivrent un permis unique, les États membres ne pourront pas délivrer de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

Motivation d'une demande rejetée : toute décision de rejet d'une demande de permis unique, de modification ou de renouvellement du permis, ou encore de retrait du permis unique devra être motivée. Toute décision de rejet sera susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné.

Irrecevabilité d'une demande: une demande pourra être jugée irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler. Dans ce cas, la demande ne sera pas traitée.

Égalité de traitement : conformément aux principes de base de la directive, les ressortissants de pays tiers pourront jouir de la même manière, des mêmes conditions de travail que les travailleurs communautaires, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail, de temps de travail et de congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur. Ils se verront également appliquer les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans [le règlement \(CE\) n° 883/2004](#) du Parlement européen et du Conseil.

Limitations au principe d'égalité de traitement : la directive prévoit une série de dispositions dérogatoires au principe de l'égalité de traitement. Ainsi, la directive ne devrait pas accorder aux travailleurs issus de pays tiers plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. L'égalité de traitement ne concernerait pas non plus les mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle qui sont financées au titre des régimes d'aide sociale (ex. : possibilité d'exclure les ressortissants de pays tiers du bénéfice d'une bourse ou d'un prêt d'études et de subsistance ou de tout autre type d'allocations).

Par ailleurs, la directive ne devrait pas accorder de droits pour des situations n'entrant pas dans le champ d'application de la législation de l'Union, comme, par exemple, dans le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. Elle n'accorderait de droits qu'aux membres de la famille qui rejoignent le travailleur issu d'un pays tiers pour résider dans un État membre quelconque au titre du regroupement familial ou aux membres de la famille qui séjournent déjà légalement sur le territoire de cet État membre. Il est également précisé que la législation de l'Union ne limite pas le pouvoir des États membres d'organiser leurs systèmes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartiendrait à chaque État membre de fixer, dans sa législation, les conditions en vertu desquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période durant laquelle elles seraient accordées.

Des dispositions dérogatoires sont enfin prévues pour strictement encadrer et dans certains cas, limiter l'égalité de traitement dans certains domaines : notamment en matière d'accès à un logement social, à certains services de conseil offerts par les services de l'emploi ou encore en matière d'accès à certains avantages fiscaux. Les États membres pourront notamment décider que seuls les ressortissants de pays tiers autorisés à travailler sur leur territoire pendant plus de 6 mois pourront bénéficier de prestations familiales.

Les États membres devraient toutefois au moins accorder l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui travaillent ou qui sont inscrits comme chômeurs après une période d'emploi minimale de 6 mois. Les travailleurs ressortissants de pays tiers pourraient enfin recevoir leur pension à leur retour dans leur pays d'origine aux mêmes conditions et taux que les ressortissants de l'Union.

Dispositions plus favorables : la directive devra s'appliquer sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans la législation européenne et dans les instruments internationaux.

À noter que la présente position du Parlement fait suite au rejet en Plénière d'une position antérieure repoussée par 350 voix contre, 306 voix pour et 25 abstentions.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le Conseil est parvenu à un accord sur une position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les

travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Les représentants du Conseil, du Parlement et de la Commission ont établi des contacts en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Afin de rapprocher les positions des deux institutions et compte tenu de l'accord dégagé lors de ces contacts, le Conseil a adopté des modifications clés à la proposition de la Commission résumées ci-après :

Champ d'application (article 3) : le Conseil distingue deux types de travailleurs issus de pays tiers, à savoir :

- les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#) et qui ont été admis à d'autres fins que le travail, mais qui sont autorisés à travailler, et
- ceux qui ont été admis aux fins du travail.

Alors qu'en vertu de la directive, ces derniers peuvent obtenir un permis unique et bénéficient du droit à l'égalité de traitement, les premiers ont droit à l'égalité de traitement mais ne sont pas soumis à la procédure de demande unique. Un renvoi à ces deux catégories de personnes a été introduit dans l'article 12 relatif au droit à l'égalité de traitement.

Par rapport à la proposition de la Commission, le Conseil introduit de nouvelles catégories de ressortissants de pays tiers qui sont exclus du champ d'application de la directive. Étant donné que les droits des personnes qui bénéficient d'une protection internationale, d'une protection temporaire ou d'une protection conformément à la législation nationale sont régis par d'autres instruments de l'Union, il y a lieu, par souci de clarté juridique, de les exclure explicitement du champ d'application de cette directive. Pour des motifs similaires, le Conseil en exclut aussi les gens de mer. Le Conseil préfère également exclure explicitement les travailleurs indépendants du champ d'application de la directive, bien que cette exclusion découle naturellement de la définition de "travailleur issu de pays tiers" qui y est énoncée.

Le Conseil estime en outre nécessaire de donner la possibilité aux États membres de ne pas délivrer de permis unique aux étudiants et aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler dans un État membre pour une période inférieure à six mois, ainsi qu'à ceux qui sont autorisés à travailler sur la base d'un visa. Le droit à l'égalité de traitement doit néanmoins s'appliquer à ces catégories de ressortissants de pays tiers.

Procédure de demande (articles 4, 5, 8 et 10) : aux termes de la négociation entre le Conseil et le Parlement européen, il est prévu que les États membres soient tenus d'établir si la demande doit être présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Cependant, à titre exceptionnel, il peut exister certains cas où l'autre partie est autorisée à présenter la demande. Pour prendre en compte le cas des travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur le territoire de l'État membre avant l'entrée en vigueur de la directive, la position du Conseil prévoit que ceux-ci se verront délivrer un permis unique lorsqu'ils sollicitent le renouvellement ou la modification de leur titre de séjour, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la directive. Le Conseil juge nécessaire de préciser que la procédure de délivrance de visas éventuellement en vigueur dans les États membres en ce qui concerne la première entrée sur leur territoire n'est pas affectée par la procédure de demande unique prévue par la directive. Il est également précisé que les États membres ont la possibilité de déclarer une demande irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur leur territoire, auquel cas la demande ne doit pas être traitée.

Afin que la procédure soit claire et transparente, la position du Conseil prévoit l'obligation, pour les États membres, de préciser dans leur législation nationale les conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai prévu dans la présente directive. De même, des règles de procédure plus détaillées ont été introduites pour les cas où les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande seraient incomplets. Les États membres sont tenus de préciser au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires à soumettre et ils peuvent fixer un délai raisonnable pour permettre au demandeur de s'exécuter.

Afin d'éviter que le système fasse l'objet d'abus, la possibilité est donnée aux États membres de rejeter une demande au cas où les informations nécessaires n'auraient pas été fournies dans les délais fixés. Dans le même temps, pour garantir une possibilité de recours, la position du Conseil requiert de l'État membre qu'il précise la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le demandeur concerné peut introduire un recours contre une décision de rejet.

En ce qui concerne les droits que les demandeurs peuvent être tenus d'acquitter pour le traitement de leur demande, la position du Conseil, tout en respectant le principe de proportionnalité, autorise les États membres à fonder le niveau de ces droits sur les différents services effectivement fournis pour le traitement des demandes et la délivrance des permis.

Permis unique et titre de séjour délivré à des fins autres que d'emploi (articles 6 et 7) : à la suite des contacts informels intervenus entre le Conseil et le Parlement, la position du Conseil prévoit la possibilité pour les États membres, d'assortir le permis unique et le titre de séjour délivré à des fins autres que l'emploi, d'informations complémentaires qui, par manque de place, ne peuvent figurer sur le titre de séjour qui a le format d'une carte. Les informations relatives à la relation d'emploi du ressortissant de pays tiers concerné peuvent soit figurer à part sur un document papier, soit être stockées sous format électronique sur le permis unique ou le titre de séjour. Ces informations sont utiles pour éviter l'exploitation des ressortissants de pays tiers et lutter contre l'emploi illégal.

Le droit à l'égalité de traitement (article 12) : vu la définition large que cette directive donne à la notion de "travailleur issu de pays tiers" et étant donné que son objectif principal est d'accorder l'égalité de traitement aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi et non pas nécessairement à ceux qui sont autorisés à travailler mais qui ne l'ont peut-être jamais fait, le Conseil modifie la proposition de la Commission en étendant les possibilités offertes aux États membres de limiter le droit des travailleurs issus de pays tiers à l'égalité de traitement par rapport à leurs propres citoyens.

Dans le même temps, la position du Conseil modifie la proposition de la Commission en accordant l'égalité de traitement aux travailleurs issus de pays tiers, qu'ils occupent ou non un emploi, pour ce qui est des conditions de travail, de la liberté d'association et des avantages fiscaux (aussi longtemps que le travailleur issu d'un pays tiers est considéré comme fiscalement domicilié dans l'État membre concerné). Le Conseil juge qu'il est important de préciser, par l'énonciation d'un principe général, que le droit d'un ressortissant de pays tiers à l'égalité de traitement n'affecte pas, en soi, le droit des États membres de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour délivré en application de la présente directive.

- Enseignement et formation professionnelle : le Conseil et le Parlement européen ont décidé que les États membres seraient autorisés à limiter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi et à ceux qui ont occupé un emploi et qui sont inscrits comme chômeurs. La position du Conseil permet également aux États membres d'exclure les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la [directive 2004/114/CE](#), car ladite directive vise spécifiquement les ressortissants de pays tiers qui ont été admis à des fins d'études. En plus de l'exclusion pour les bourses d'études prévue dans la proposition de la Commission, la position du Conseil permet aux États membres d'exclure, pour des raisons

budgétaires, les bourses et prêts de subsistance et d'autres allocations et prêts. Les États membres sont également autorisés à exiger que soient satisfaites des conditions préalables particulières avant qu'il soit accordé à un travailleur issu d'un pays tiers d'accéder aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ou à la formation professionnelle. Ces conditions préalables, qui ne sont pas uniquement de nature scolaire, peuvent également porter sur la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription. Elles ne peuvent toutefois pas s'appliquer à la formation professionnelle qui est directement liée à l'exercice d'un emploi précis.

- Secteurs de la sécurité sociale : le Conseil modifie la proposition de la Commission en obligeant les États membres à accorder l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale non seulement à ceux qui occupent un emploi, mais aussi à ceux qui en ont occupé un pendant une période minimale de six mois et qui sont inscrits comme chômeurs. Il est toutefois donné la possibilité aux États membres de refuser des prestations familiales aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler dans un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, qui ont été admis afin de poursuivre des études ou qui sont autorisés à travailler sur la base d'un visa.
- Biens et services et services de conseil proposés par les services de l'emploi : le Conseil modifie la proposition de la Commission en permettant aux États membres de n'accorder l'accès aux biens et aux services qu'aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi. En outre, la position du Conseil prévoit, pour des motifs budgétaires, que les États membres peuvent appliquer une limitation générale à l'accès au logement. Dans le même temps, tous les travailleurs issus de pays tiers doivent bénéficier d'une égalité de traitement par rapport aux citoyens de l'État membre concerné pour ce qui est des services de conseil proposés par les services de l'emploi.
- Avantages fiscaux : la position du Conseil précise que l'égalité de traitement est accordée en ce qui concerne les avantages fiscaux pour autant que le travailleur issu d'un pays tiers soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné. Pour ce qui est des avantages fiscaux pour les membres de la famille, les États membres peuvent exiger que le lieu de résidence enregistrée ou habituelle des membres de la famille se trouve sur le territoire de l'État membre concerné.
- Pensions légales : la position du Conseil précise la proposition de la Commission à propos de l'égalité de traitement en ce qui concerne les pensions légales de travailleurs issus de pays tiers qui déménagent dans un pays tiers ou de leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers.

Transposition (considérant 32 et article 16) : après l'approbation des déclarations politiques communes du Parlement européen, de la Commission et du Conseil sur les documents explicatifs, la Commission a adressé une lettre au Conseil justifiant la nécessité de fournir des documents explicatifs dans le cas de la directive "permis unique". Le Conseil a, par la suite, inséré un nouveau considérant 32 et modifié l'article de la directive concerné.

Conclusions : la position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Le président de la commission LIBE du Parlement européen avait adressé, le 15 juillet 2011, un courrier au Conseil pour indiquer que si le texte de compromis était transmis au Parlement en tant que position du Conseil en première lecture, il recommanderait aux membres de la commission LIBE, et par la suite, aux membres du Parlement en séance plénière, d'approuver la position du Conseil sans amendement en deuxième lecture, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes des deux institutions.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Dans sa communication au Parlement européen sur la position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande de permis unique, la Commission indique que le texte du Conseil répond à l'objectif initial de la Commission consistant à simplifier les procédures, à avoir un permis unique, à protéger les travailleurs migrants et à leur accorder un ensemble de droits socioéconomiques liés au travail sur la base dans la mesure du possible d'une égalité de traitement avec les travailleurs de l'Union. Aussi le texte de la position du Conseil concorde-t-il sur le fond, dans une large mesure, avec la proposition de la Commission, qui peut donc l'appuyer.

Rappel : la position du Conseil est le résultat d'un long processus de négociation. À la suite de la position adoptée par le Parlement européen en première lecture le 24 mars 2011, un accord a finalement été trouvé entre les colégislateurs sur les questions en suspens lors d'un trilogue qui s'est tenu le 22 juin 2011. Le 15 juillet 2011, le président de la commission LIBE a confirmé, par lettre à la présidence du Conseil, l'accord des rapporteurs (ceux des commissions LIBE et EMPL) sur le texte et sur la déclaration interinstitutionnelle annexée, et a indiqué que, dans le cas où ces textes seraient transmis formellement au Parlement européen en tant que position du Conseil, il recommanderait aux membres de la commission LIBE, puis en plénière, d'accepter ces textes sans amendements.

Sur cette base, le Coreper est parvenu à un accord politique le 20 juillet 2011.

Analyse de la position du Conseil : les principales différences entre la position commune et la proposition initiale de la Commission peuvent se résumer comme suit :

Précision apportée au champ d'application et limitation de celui-ci sur certains points (article 3) : la position commune précise le champ d'application de la proposition mais le limite aussi davantage.

1. elle apporte une précision au champ d'application des dispositions en matière d'égalité de traitement [article 3, paragraphe 1, points b) et b) bis, nouveau] en mentionnant les deux catégories de bénéficiaires potentiels: les ressortissants de pays tiers qui ont été admis à des fins d'emploi et ceux qui ont été admis à d'autres fins que le travail mais sont autorisés à travailler. Ce changement confirme l'intention de la Commission de prévoir un large champ d'application, incluant également les personnes qui sont autorisées à travailler, alors qu'elles avaient initialement été admises à d'autres fins. Ces modifications précisent toutefois que les personnes relevant de cette seconde catégorie doivent être titulaires d'un titre de séjour.
2. la position commune exclut du champ d'application les gens de mer et les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une protection internationale, d'une protection temporaire ou d'une protection conformément à la législation nationale, rappelant ainsi que leurs droits sont régis par d'autres instruments.
3. elle exclut aussi du champ d'application les travailleurs indépendants. Cette exclusion est cependant de nature purement déclarative.

Enfin, une possibilité de dérogation est prévue mais uniquement en ce qui concerne les règles relatives à la procédure unique et au permis unique pour les étudiants et les personnes autorisées à travailler pour une période inférieure à six mois. Ces deux dernières catégories

demeurent soumises aux dispositions en matière d'égalité de traitement prévues à l'article 12.

Existence parallèle d'un régime national de visas de long séjour [article 2, point c), et article 3, paragraphe 4] : en remplaçant « toute autorisation » par « le titre de séjour » à l'article 2, point c), la position commune permet aux États membres de conserver leur système de visas de long séjour. Même si son objectif était que le permis unique devienne l'autorisation exclusive de travailler, la Commission, étant donné les évolutions dans ce domaine peut accepter l'idée que les États membres puissent délivrer des visas de long séjour parallèlement aux permis uniques, pour autant que l'existence d'un visa de long séjour ne se traduise pas par une différence de droits pour les travailleurs migrants titulaires d'un tel document.

Précisions quant à la procédure de demande (articles 4, 5, 8 et 10) : les règles de procédure sont détaillées davantage dans la position commune. À la demande du Parlement européen, il est fait mention des demandeurs potentiels (le ressortissant d'un pays tiers, son futur employeur ou bien indifféremment l'une ou l'autre de ces deux personnes). En ce qui concerne les règles relatives aux droits à acquitter, le principe de proportionnalité est maintenu, mais des dispositions sur la possibilité de calculer les droits sur la base du service effectivement fourni sont ajoutées. Enfin, dans le cadre de l'accord final et à la demande du Conseil, la durée maximale de la procédure a été étendue à 4 mois, au lieu des 3 mois proposés initialement.

Autorisation de stocker les informations complémentaires sous format électronique ou sur papier (articles 6 et 7) : dans le cadre de l'accord global et à la demande du Conseil, la possibilité est donnée aux États membres de stocker les informations qui ne peuvent figurer dans le modèle uniforme - sous format électronique ou sur un document papier supplémentaire. Cette possibilité peut servir l'objectif d'un meilleur contrôle des migrations, mais il est également dans l'intérêt du travailleur migrant de posséder toutes les informations relatives à son emploi susceptibles d'empêcher qu'il ne soit exploité (par exemple, ses horaires de travail). Il convient cependant de veiller à ce que la possibilité de recourir à de tels documents ne conduise pas à la réintroduction de permis de travail.

Le droit à l'égalité de traitement (article 12) : la position commune a retenu une approche plus limitative de l'accès aux biens et aux services en permettant aux États membres de n'appliquer les dispositions en matière d'égalité de traitement qu'aux personnes qui occupent effectivement un emploi. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, l'égalité de traitement est également garantie aux travailleurs migrants inscrits comme chômeurs même si d'autres limitations sont possibles en matière de droits à acquitter et d'autres pré-requis, mais l'égalité de traitement dans le domaine de la formation professionnelle liée à l'activité professionnelle en question doit être assurée en tant que garantie minimale.

Parallèlement, à la demande du Parlement européen, les dispositions en matière d'égalité de traitement vont plus loin que dans la proposition de la Commission pour ce qui est de la sécurité sociale, en incluant non seulement les personnes qui occupent actuellement un emploi, mais aussi celles qui en ont occupé un pendant une période minimale de six mois et sont inscrites comme chômeurs. Par ailleurs, les législateurs se sont accordés sur une extension des droits à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail et de liberté d'association aux personnes qui n'occupent pas d'emploi actuellement. Le droit de transférer les droits acquis en matière de pension a été maintenu aux mêmes conditions et aux mêmes taux par les législateurs, et certaines précisions techniques ont été introduites à juste titre. Une limitation spécifique est toutefois prévue dans le domaine de la sécurité sociale : les prestations familiales ne doivent pas être accordées aux personnes qui travaillent sur la base d'un visa, ont été autorisées à travailler pour une période ne dépassant pas six mois ou ont été admises en tant que étudiants. La Commission souligne que sa préférence va à l'application du principe d'égalité de traitement indépendamment de la nature des documents (visa ou permis unique) dont disposent les travailleurs migrants. Compte tenu, cependant, du fait que les titulaires d'un visa de long séjour bénéficieront de l'égalité de traitement en ce qui concerne tous les droits, sauf cette prestation spécifique et bénéficieront d'une totale égalité de traitement en ce qui concerne les prestations familiales dans une situation transfrontalière, la Commission ne s'oppose pas à cette nouvelle disposition.

Transposition (considérant 32 et article 16) : le seul point non résolu lors du dernier trilogue entre les législateurs était la question des tableaux de correspondance, à laquelle une solution horizontale a été trouvée dans l'intervalle. Par conséquent, à la demande de la Commission, le considérant 32 de la position commune indique que les États membres seront encouragés à accompagner la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments de la directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux la transposant.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Véronique MATHIEU (PPE, FR), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

Le Parlement européen a adopté, sans vote, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Le Parlement a approuvé telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

OBJECTIF : établir une procédure de délivrance de permis de séjour et de travail unique ainsi qu'un socle commun de droits pour les travailleurs des pays tiers légalement installés sur le territoire des États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

CONTEXTE : le Conseil européen a reconnu à Tampere (1999) la nécessité d'un rapprochement des droits nationaux relatifs aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour but de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union. À cette fin, le Conseil a appelé la Commission à proposer des instruments juridiques dont l'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail.

Parallèlement, et en vue de poursuivre l'élaboration d'une politique d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un ensemble de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée.

L'objectif est de créer :

- des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union,
- de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union,
- un garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers.

CONTENU : avec la présente directive, le Parlement européen et le Conseil établissent, au terme d'un accord obtenu en 2^{ème} lecture, la mise en place :

- d'une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler ;
- d'un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quel que soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur le fondement de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.

La directive est toutefois sans préjudice de la compétence des États membres en matière d'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Définitions : la directive définit un certain nombre de notions telles que celles de «ressortissant d'un pays tiers» et de «travailleur issu d'un pays tiers» dans une acception assez large (ressortissant d'un pays tiers admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre d'une relation rémunérée, à travailler dans cet État membre). Elle définit également le concept de «permis unique» et de «procédure de demande unique».

Champ d'application : la directive s'applique aux :

- ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre afin d'y travailler ;
- ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 ; et
- ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre aux fins d'y travailler conformément au droit de l'Union ou national.

La directive ne s'applique en revanche pas aux ressortissants de pays tiers : i) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union ; ii) qui jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords bilatéraux avec des pays tiers ; iii) qui sont détachés (y compris détachés intragroupe), travailleurs saisonniers ou au pair ; iv) qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire (ou dans l'attente de leur statut) ou qui bénéficient d'une protection internationale (ou dans l'attente d'une décision définitive) ; v) qui sont des résidents de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE ; vi) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ; vii) aux travailleurs indépendants ; viii) aux marins.

Réserve d'application du permis unique : les États membres peuvent décider que la procédure de permis unique ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas 6 mois ou qui ont été admis dans un État membre afin de poursuivre des études. En tout état de cause, la procédure de permis unique ne s'appliquera pas aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa.

Procédure de demande unique : la directive fixe les modalités techniques de demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique. Ces demandes sont introduites dans le cadre d'une procédure de demande unique et il revient aux États membres de décider si la demande doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Si la demande est déposée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres peuvent permettre que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou sur le territoire de l'État membre dans lequel il réside légalement.

Des dispositions techniques sont prévues pour réglementer :

- la procédure d'examen de la demande ;
- la forme que prend la décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique, à savoir un acte administratif unique, combinant permis de séjour et permis de travail ;
- la nécessité d'obtenir un visa qui peut être obligatoire à l'entrée ;
- la désignation d'une autorité compétente chargée, dans chaque État membre, de recevoir la demande, de délivrer les permis uniques et de statuer sur les demandes ;

- le délai pour statuer sur une demande : en principe 4 mois après dépôt de la demande ;
- les informations ou documents à fournir à l'appui d'une demande et la procédure applicable en cas de demande incomplète (l'autorité compétente est tenue de préciser au demandeur par écrit les informations ou les documents manquants et le délai fixé pour les communiquer) ;
- la procédure de notification, par l'autorité compétente, de la décision de délivrance (notification écrite).

Permis unique et titres de séjour délivrés à des fins autres que d'emploi : la directive prévoit un modèle type de permis unique tel que celui prévu par le [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#). Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant de pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique sur ledit permis. De même, si les États membres délivrent un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, ils y font figurer pareillement des indications concernant l'autorisation de travailler, quelle que soit la catégorie du titre, de la même manière que sur le permis unique. Lorsqu'ils délivrent le permis unique ou un titre de séjour à des fins d'emploi, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

Garanties de procédure : la directive octroie un certain nombre de garanties procédurales, notamment en termes de recours, contre toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique. L'État membre devra en outre préciser la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le demandeur pourra introduire un recours contre une décision de rejet. Afin d'éviter que le système ne fasse l'objet d'abus, la possibilité est donnée aux États membres de rejeter une demande au cas où les informations nécessaires n'auraient pas été fournies dans les délais fixés. À noter également qu'une demande peut être jugée irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler et ne doit pas, sur cette base, être traitée.

Droits conférés par le permis unique : lorsqu'un permis unique a été délivré, il autorisera son titulaire, pendant sa période de validité, à :

- entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique ;
- jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique ;
- exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans le cadre du permis unique ;
- être informé des droits que lui confère le permis unique.

Droit à l'égalité de traitement : la directive fixe en outre un certain nombre de droits supplémentaires en matière d'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres, aux fins d'une meilleure intégration. Ainsi les travailleurs titulaires d'un permis unique bénéficient de l'égalité de traitement en ce qui concerne :

- les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail, de temps de travail et de congés ;
- la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique ;
- l'éducation et la formation professionnelle ;
- la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles ;
- les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur est considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné ;
- l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement en vertu du droit national ;
- les services de conseil proposés par les services de l'emploi ;
- les droits à pensions légales (de vieillesse, d'invalidité ou de décès) acquis en application du règlement (CE) n° 883/2004 pour les travailleurs ressortissants de pays tiers qui déménagent dans un pays tiers à l'issue de leur carrière ou pour leurs ayants droit survivants résidant dans un pays tiers.

Des limites ont toutefois été fixées à cette égalité de traitement, notamment :

- en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'éducation en la limitant aux seuls travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs ; en excluant ces personnes du bénéfice d'une bourse ou d'un prêt d'études ; ou encore en obligeant ces personnes à connaître la langue de l'État membre concerné et à payer des droits d'inscription autorisant à entamer des études ;
- en matière d'accès à la sécurité sociale en limitant certains droits conférés par le règlement (CE) n° 883/2004 aux travailleurs issus de pays tiers (mais pas à ceux qui ont un emploi ou qui ont occupé un emploi pendant une période de 6 mois et sont inscrits comme chômeurs). Les États membres peuvent en outre décider que les prestations familiales ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas 6 mois, ni aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études ou aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa ;
- en matière fiscale, en limitant l'application de l'égalité de traitement fiscale au cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné ;
- en matière d'accès au logement, en limitant tout simplement cet accès au logement ou le limitant aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi.

Dispositions plus favorables : la directive devra s'appliquer sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans le droit de l'Union et dans les instruments internationaux applicables (en particulier, accords bilatéraux applicables aux ressortissants de pays tiers).

Rapports : à intervalles réguliers, et pour la première fois le 25 décembre 2016, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive dans les États membres et proposer les modifications jugées nécessaires. Elle devra en outre présenter chaque année (et pour la première fois le 25 décembre 2014) des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels les États membres ont accordé un permis unique durant l'année civile écoulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2011.

TRANSPOSITION : 25.12.2013.

Politique d'immigration: procédure de demande unique de permis de séjour et de travail unique, socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers

La Commission a présenté un rapport sur la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers en séjour régulier dans un État membre.

Le rapport donne un aperçu de la transposition et de la mise en œuvre de la directive par 24 États membres et identifie d'éventuels problèmes. Le rapport, qui devait initialement être présenté pour le 25 décembre 2016, a été reporté pour coïncider avec l'adoption de l'évaluation complète par la Commission du cadre réglementaire en matière de migration légale (bilan de qualité).

Les principales conclusions sont les suivantes :

Conformité des mesures de transposition

Le rapport note que, dans l'ensemble, l'objet de la directive a été correctement reflété dans la législation nationale de tous les États membres. D'une manière générale, 23 États membres ont transposé la directive en modifiant leur législation nationale existante, c'est-à-dire principalement en modifiant les lois régissant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers. À Malte, une loi spéciale autonome a été adoptée pour transposer la directive.

Droits à acquitter

Les États membres exigent des demandeurs qu'ils paient des taxes, le cas échéant, pour le traitement des demandes conformément à la directive. Ces droits sont perçus par tous les États membres pour le traitement de la demande. Dans certains cas, la Commission estime que les redevances sont excessivement élevées.

Exportation de pensions

Treize États membres autorisent le transfert de pensions (couvrant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) vers des pays tiers. Les ressortissants nationaux et les ressortissants de pays tiers sont traités sur un pied d'égalité à cet égard. Des problèmes ont été identifiés en Slovaquie, en France, aux Pays-Bas et en Bulgarie.

Procédure de demande unique

La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique est présentée selon une procédure de demande unique. Dans la majorité des États membres, la demande en question ne peut être introduite que par le ressortissant d'un pays tiers, dans deux États membres uniquement par l'employeur (Bulgarie et Italie) et dans plusieurs autres par le ressortissant d'un pays tiers ou l'employeur.

Dans certains États membres, les permis ne sont pas délivrés par un seul acte administratif. Au lieu de cela, les procédures nationales applicables impliquent la duplication de la production de documents et/ou de longues procédures. Dans certains États membres, l'obtention d'un permis de travail constitue une première étape avant que le ressortissant d'un pays tiers puisse demander un visa. L'autorisation de travail est généralement demandée par l'employeur (FR, RO, ES, BG, PT). Pour les autres États membres (par exemple LV et LT), l'enregistrement de la vacance de poste par l'employeur est requis avant la délivrance du visa pour que le ressortissant d'un pays tiers puisse entrer dans le pays.

Ces procédures en plusieurs étapes pourraient entraver le respect de la directive si elles étaient considérées comme ne relevant pas de la procédure de demande unique et, partant, du délai de quatre mois fixé par la directive, ainsi que le temps nécessaire pour les mener à bien. En particulier, les autorisations de travail devraient être considérées comme s'inscrivant dans la procédure de demande unique lorsque l'autorisation exigée concerne un ressortissant de pays tiers particulier et un poste concret.

Guichet unique

Un aspect essentiel de la directive est la mise en place d'un mécanisme de « guichet unique » au niveau national. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la structure organisationnelle des institutions gouvernementales où la délivrance des permis de travail et de séjour aux ressortissants de pays tiers relève de la responsabilité de différentes autorités. Tous les États membres ont intensifié leurs efforts pour mettre en place ce type de mécanisme. Toutefois, la procédure soulève encore des problèmes. Les problèmes qui subsistent concernent principalement les multiples démarches administratives nécessaires, le temps nécessaire pour obtenir les visas d'entrée et l'autorisation de travailler ainsi que le respect de certaines garanties de procédure.

Droits étendus

La directive garantit également aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique un ensemble étendu de droits et promeut le principe de non-discrimination. Les dispositions relatives à l'égalité de traitement sont un élément clé du cadre juridique de l'UE en matière de migration. La plupart des États membres ont respecté les dispositions relatives à l'égalité de traitement et il a été fait un usage limité des dispositions permettant de restreindre certains droits. Le rapport révèle toutefois certaines lacunes dans la transposition de la directive (par exemple, une interprétation restrictive des dispositions relatives à l'égalité de traitement dans quelques États membres) qui devraient conduire à prendre de nouvelles mesures aux niveaux communautaire et national. Enfin, le bilan de qualité en matière de migration légale a révélé un manque d'information des ressortissants de pays tiers sur la possibilité d'obtenir un permis unique et sur les droits qui y sont liés.

Conclusions

Le rapport conclut que la Commission poursuivra ses efforts pour garantir que la directive soit correctement transposée et mise en œuvre dans l'ensemble de l'UE. Pour parvenir à ce résultat, la Commission fera pleinement usage des pouvoirs que lui confère le traité, y compris en engageant, le cas échéant, des procédures d'infraction.

Parallèlement, la Commission continuera à travailler avec les États membres au niveau technique. Certaines questions juridiques et techniques pourraient être examinées et clarifiées plus avant, telles que les exigences en matière de visa et de test du marché du travail, l'égalité de traitement et les questions relatives au format des permis et aux informations qu'ils doivent contenir. En outre, les titulaires d'un permis unique devraient être mieux informés des droits que leur confère la directive.

La Commission exploitera au mieux les sites web existants, principalement par le biais du portail actualisé sur l'immigration, et encouragera et aidera les États membres à lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les demandeurs potentiels des droits et des procédures à suivre pour obtenir le permis unique.